

Document:-
A/CN.4/L.254

**Projet d'articles sur la succession d'États dans les matières autres que les traités: article
concernant les États nouvellement indépendants proposé par M. Ouchakov - reproduit
dans A/32/10, note 428**

sujet:
Succession d'États dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1977, vol. II(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

membres jusqu'à un certain point. L'avis a été exprimé qu'il était préférable, en principe, d'admettre la possibilité pour une dette d'Etat prédécesseur de passer à l'Etat successeur par une voie autre qu'un accord entre les deux Etats, même si, dans la pratique des Etats, ce transfert se faisait généralement par voie d'accord. Ce transfert effectué autrement que par voie d'accord serait encore, a-t-on dit, strictement limité, d'une manière très semblable à celle qui est indiquée au paragraphe 1 du texte adopté à propos des conditions à remplir pour la conclusion d'un accord, et encouragerait effectivement la conclusion d'accords entre Etats prédécesseurs et Etats successeurs. Pour ce qui est de la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, la préférence est allée à la terminologie utilisée dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a été estimé en outre que le texte de l'article 22, tel qu'il avait été adopté, pouvait avoir pour effet de décourager l'octroi de prêts aux territoires coloniaux restants. Une autre opinion a été exprimée selon laquelle l'article 22 aurait dû formuler un certain nombre de règles juridiques : le principe fondamental selon lequel aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne passe à

l'Etat nouvellement indépendant et une exception à ce principe fondée sur l'équité, si limitée soit-elle. Les dispositions de l'actuel paragraphe 2 prévoiraient alors la procédure à appliquer en présence de difficultés, c'est-à-dire celle de l'accord. Selon ce point de vue, les principaux défauts de l'article étaient qu'il ne faisait pas place à la moindre exception à la règle fondamentale et qu'il mêlait les questions de principe et les questions relatives au règlement des différends, en accordant à ces dernières une place prépondérante.

69) Enfin, et à l'inverse, un membre de la Commission a proposé de simplifier la règle portée à l'article 22 en énonçant purement et simplement le principe de l'intransmissibilité de toute dette d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat nouvellement indépendant à moins qu'un accord entre ces deux Etats n'en dispose autrement⁴²⁸.

⁴²⁸ Ce texte (A/CN.4/L.254) est libellé comme suit :

« Article 22. — Etats nouvellement indépendants »

« Aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne passe à l'Etat nouvellement indépendant à moins qu'un accord entre l'Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur n'en dispose autrement. »